

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.

Route de Fénétrange
57930 Bettborn

Références : Bettborn_ECB_2023-07-27_RAPVI_MTK_25257
Code AIOT : 0006206021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2023 dans l'établissement ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L. implanté route de Fénétrange 57930 Bettborn. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.
- route de Fénétrange 57930 Bettborn
- Code AIOT : 0006206021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SARL Environnement Carrière Beck (ECB) à Bettborn exploite une carrière de calcaires sur les territoires des communes de Bettborn et Berthelming, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 modifié pour une durée de 25 ans soit jusqu'au 26 mai 2041.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception des matériaux ;
- Conditionnement des déchets d'amiante ;
- Fronts de taille de la carrière ;
- Mesure des fibres d'amiante dans les eaux de ruissellement ;
- Plan d'exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception des matériaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 3-2	/	Sans objet
2	Conditionnement des déchets d'amiante	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 3-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Front de taille	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 5.1	/	Sans objet
4	Mesure de fibres d'amiante dans les eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-II	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la vérification de la réception, du conditionnement et de la mesure des fibres d'amiante relative aux déchets d'amiante lié. Les dimensions des fronts de tailles et le plan d'exploitation de la carrière ont aussi été vérifiés. Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 25/03/2021, article 3-2
Thème(s) : Autre, Réception des déchets d'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, a autorité pour refuser un chargement [...]. Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés. [...] . Constats : Le mode opératoire indiquant la personne nommément désignée et formée pour la réception des matériaux amiantés a été présenté. En cas d'absence de la personne nommément désignée, deux autres personnes sont également formées à cette tâche. Les certificats SS4 de suivi de la formation amiante délivrés pour 3 ans par le centre Raymond Bard ont été présentés à l'inspection. L'inspection note cependant que lors de la visite de contrôle, le mode opératoire comporte le nom de la personne précédemment désignée pour refuser un chargement. Celui-ci n'est pas à jour. Par courriel du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le mode opératoire modifié en conséquence. Lors d'une opération de déchargement de déchets d'amiante s'effectuant sur une plateforme dédiée à cet effet, l'exploitant vérifie l'état du bac contenant les déchets en guise de contrôle visuel. Quant au contrôle olfactif, l'exploitant précise que les déchets d'amiantes liés reçus sur son site ne sont pas odorants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditionnement des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 3-2
Thème(s) : Autre, Conditionnement des déchets d'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que les déchets respectent les textes relatifs au transport de marchandises dangereuses, notamment l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dont l'Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route dit « ADR » conclu à Genève le 30 septembre 1957 et figurant à son annexe I, ainsi que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux pour ce qui est de l'emballage et l'étiquetage. À minima les déchets reçus respectent les prescriptions suivantes : • à des fins de manipulation, les déchets sont préalablement conditionnés, avant emballage, dans des sacs en jute ou à gravois afin d'éviter les risques de déchirures ; • les déchets font l'objet d'un double emballage dans des contenants étanches avant d'être placés dans des emballages agréés ADR ; [...] L'intégrité du conditionnement est vérifiée dès le déchargement. [...]
Constats : Lors de la visite, Il n'y a pas eu d'admission de déchets in situ permettant à l'inspection de vérifier en pratique l'application de la procédure d'acceptation des déchets et le conditionnement des déchets d'amiante. L'inspection s'est rendue sur l'espace de stockage et d'enfouissement des déchets d'amiante du site. L'inspection constate l'absence de déchirures ou de toute autre détérioration des contenants laissant penser à une absence d'étanchéité. L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets décrivant le schéma de réception des déchets en situation normale et accidentelle et précisant que l'intégrité du chargement doit être vérifié avant le déchargement. Cette procédure précise également les équipements de protection individuelle et collective associées, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Front de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 5.1
Thème(s) : Autre, Front de taille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres pour toutes les qualités de calcaire et en tout point du site. Les banquettes intermédiaires ont une largeur au moins égale à la plus grande hauteur des fronts ; [...].
Constats : L'exploitant indique réaliser périodiquement des mesures au décamètre sans les noter par écrit pour vérifier le respect des dimensions des fronts de taille. L'inspection s'est rendue sur la phase en exploitation. L'inspection constate la réalisation des mesures suivantes au décamètre par l'exploitant : - Front de taille surplombé par la banquette : 10 m ; - Banquette : 12,3 m ; - Front de taille surplombant la banquette : approximativement 9 m. Les fronts de taille surplombants et surplombés par la banquette ont une longueur inférieure à celle de la banquette. De plus, les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres. La prescription sur la taille des fronts est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure de fibres d'amiante dans les eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-II
Thème(s) : Autre, Mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : Le rapport de la dernière mesure N° AR-23-TV.006955-01 datant de moins d'un an des eaux de surface du bassin de décantation a été présenté. Ce rapport conclut à l'absence de fibre détectée dans les eaux de ce bassin de décantation.
Observations : La déclaration des résultats de ce rapport est reportée sur la plateforme de déclaration de l'autosurveillance GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 16
Thème(s) : Autre, Contenu du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou 1/200è, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : - les dates des levés ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - les bords de la fouille ; - les limites de sécurité définies à l'article 11 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (lignes électriques) ; - les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; - la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ; - l'emplacement exact du bornage ; - la position des dispositifs de clôture ; - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ; - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ; - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état ; - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ; - des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés : - la surface non encore exploitée ; - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ; - la surface remise en état. Constats : Le plan d'exploitation de la carrière a été présenté à l'inspection. Les éléments décrits dans la prescription contrôlée sont intégralement reportés sur le plan présenté par l'exploitant. Le plan n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet